

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inspections faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS

1960

23 avril	— Loi n° 60-10 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise . . . . .	1
23 avril	— Loi n° 60-11 définissant l'Emblème national, l'Hymne national et la Devise de la République Togolaise. . . . .	3
23 avril	— Loi n° 60-12 protégeant le Drapeau togolais . . . . .	3

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS

LOI N° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

#### De la République togolaise

ARTICLE PREMIER. — Le Togo est une République indépendante, souveraine et démocratique.

L'emblème national, l'hymne national et la devise de la République sont définis par la loi.

#### TITRE II

#### Des institutions

#### SECTION I

#### De la Chambre des Députés

ART. 2. — Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés qui vote la loi.

ART. 3. — Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de six ans.

ART. 4. — Les députés, le premier ministre en conseil des ministres, ont l'initiative de la loi.

ART. 5. — Avant l'expiration d'un délai de trente jours francs, à compter du vote de la loi, le premier ministre, en conseil des ministres, peut, par un message motivé, demander à la Chambre des députés une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

ART. 6. — La Chambre des députés peut censurer la politique du Gouvernement par le vote d'une motion à la majorité absolue des députés la composant.

Ce vote ne peut intervenir que trois jours après le dépôt de la motion.

ART. 7. — La Chambre des députés peut être dissoute par décret du premier ministre pris en conseil des ministres. La loi détermine les conditions d'exercice du droit de dissolution.

ART. 8. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des

opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 9. — Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre donnée à la majorité absolue.

SECTION II

*Du Gouvernement*

ART. 10. — Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement qui assure la gestion des affaires publiques.

Le Gouvernement est représenté par un premier ministre.

ART. 11. — Le bureau de la Chambre des députés pressent un candidat aux fonctions de premier ministre.

Cette personnalité se présente devant la Chambre des députés afin d'en recevoir l'investiture.

ART. 12. — Le premier ministre reçoit l'investiture par un vote à la majorité simple. Il nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet. Il peut mettre fin à leurs fonctions.

ART. 13. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de président de la Chambre des députés ou de membre du bureau ou des commissions de celle-ci.

ART. 14. — Le premier ministre préside le conseil des ministres.

ART. 15. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du conseil des ministres les services dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

ART. 16. — Le premier ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de la Chambre des députés. Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date de l'investiture du nouveau premier ministre, qui doit intervenir au plus tard le huitième jour de la première session tenue par la Chambre des députés après son renouvellement.

ART. 17. — Le premier ministre peut solliciter la confiance de la Chambre des députés. Elle ne peut lui être refusée que par un vote à la majorité absolue des députés composant la Chambre.

La question de confiance ne peut être posée par le premier ministre qu'après délibération du conseil des ministres.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours après qu'elle a été posée devant la Chambre. Il a lieu au scrutin public par appel nominal à la tribune.

ART. 18. — Le refus de la confiance par la Chambre entraîne la démission du Gouvernement.

Après le refus d'investiture ou la démission du premier ministre, le Gouvernement reste en fonction jusqu'à l'investiture du nouveau premier ministre.

ART. 19. — Le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire. Dans la limite des crédits budgétaires, il organise les services publics de la République. Il définit la compétence et l'orientation de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales.

SECTION III

*De la Justice*

ART. 20. — La justice est rendue au nom du peuple togolais.

En conséquence, les jugements seront prononcés et exécutés au nom du peuple togolais.

La loi organise l'administration de la justice.

ART. 21. — Les juges sont indépendants et soumis à la seule autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ART. 22. — En attendant la création d'une juridiction supérieure togolaise, les jugements et arrêts des tribunaux togolais de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peuvent faire l'objet de pourvois devant la cour de cassation et le conseil d'Etat français dans des conditions qui sont définies par une convention.

TITRE III

*Du chef de l'Etat*

ART. 23. — Le chef de l'Etat est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités.

Le chef de l'Etat a le droit de faire grâce.

Le chef de l'Etat accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le premier ministre assure, jusqu'à ce qu'il en soit autrement institué, les pouvoirs de chef de l'Etat.

TITRE IV

*De la nationalité et de la citoyenneté*

ART. 24. — Les ressortissants du Togo possèdent la nationalité togolaise.

ART. 25. — La nationalité togolaise est définie par la loi.

ART. 26. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

TITRE V

*Des relations internationales*

ART. 27. — La République togolaise affirme son attachement au respect des traités et des conventions internationales.

ART. 28. — Le chef de l'Etat négocie et ratifie les traités.

ART. 29. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

ART. 30. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE VI

### Dispositions diverses

ART. 31. — Les lois, règlements et conventions régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ladite loi.

ART. 32. — Le premier ministre, avec l'approbation du conseil des ministres, ainsi que la Chambre des députés à la suite d'une proposition de loi signée par le tiers de ses membres, pourront demander qu'un amendement soit apporté à la présente loi organique.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant le vote d'une loi adoptée à cet effet par la Chambre à la majorité des deux tiers des membres la composant.

ART. 33. — La présente loi entrera en vigueur le 27 avril 1960.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

### EXPOSE des MOTIFS

Le présent projet de loi est la consécration du choix librement exercé par la Nation pour doter le Togo de son drapeau, de son hymne, et la République de sa devise.

Les couleurs du drapeau symbolisent :

— *le vert*, notre attachement à nos champs, au sol de notre patrie, terre nourricière toujours généreuse envers ses enfants dont elle ne manque jamais de récompenser les efforts;

— *le jaune*, notre foi en des lendemains clairs et radieux, et notre volonté d'y parvenir;

— *le rouge*, l'inébranlable résolution de sauvegarder notre liberté, fut-ce au prix de notre sang;

*l'étoile blanche* enfin souligne la pureté de notre cœur et notre sincère désir de vivre en paix avec les autres nations.

Ces sentiments, ces idéaux, cette volonté sont exaltés dans l'hymne national et résumés dans la devise togolaise : « Travail, Liberté, Patrie ».

La loi du 18 septembre 1956, dite loi portant création d'un emblème national, d'un hymne national et d'une devise nationale, loi qui n'était pas celle d'un Etat souverain ne peut qu'être abrogée.

LOI N° 60-11 du 23 avril 1960 définissant l'Emblème National, l'Hymne National et la Devise de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'emblème national est le drapeau vert, jaune et rouge, avec étoile blanche, le vert et le jaune disposés en bandes horizontales d'égale largeur, trois bandes vertes alternant avec deux bandes jaunes; au coin supérieur gauche figure un carré rouge ayant pour côté trois largeurs de bande et portant en son centre l'étoile blanche à cinq branches.

ART. 2. — L'hymne national est :

« Terre de nos Aïeux ».

ART. 3. — La devise de la République :

« Travail-Liberté-Patrie »

ART. 4. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 27 avril 1960, abroge toutes dispositions contraires. Elle sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-12 du 23 avril 1960 protégeant le drapeau togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'outrage ou l'injure envers le drapeau togolais, sous quelque forme qu'ils aient été prononcés ou proférés et qu'ils aient été faits verbalement ou par écrit, ou par quelque geste que ce soit, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent remplacent celles de l'article unique de la loi n° 57-11 du 28 mars 1957.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960

S. E. OLYMPIO.